

obligations distinctes, dont la portée et les règles diffèrent, et elles ont clairement été traitées comme telles dans des décisions antérieures, y compris l'affaire *Japon - Boissons alcooliques*.

11. Dans son examen des arguments du Canada faisant appel de la décision du Groupe spécial sur la taxe d'accise en tant que mesure affectant les services, l'Organe d'appel a conclu que cette taxe devait être considérée comme s'appliquant à une marchandise puisque le Canada n'avait pas fait appel de la décision visant le Code tarifaire 9958. Selon les règles de l'équité, il ne saurait être tiré de conclusions préjudiciables du fait qu'une partie s'abstient de faire appel de telle ou telle question.

c) GATT / AGCS

12. Le Canada est tout particulièrement déçu de la décision de l'Organe d'appel quant aux arguments qu'il a présentés sur l'application des disciplines du GATT aux mesures visant les services. Une interprétation cohérente du GATT de 1994 et de l'AGCS examinés conjointement, qui donne un sens à toutes les dispositions de ces deux traités, est essentielle pour faire en sorte que les Membres s'acquittent à l'avenir de l'ensemble de leurs obligations et engagements visant le commerce des marchandises et des services.

13. Lorsqu'il est invité à se prononcer sur la portée relative des deux accords, l'Organe d'appel se doit d'observer un raisonnement prudent et réfléchi pour que tous les Membres puissent comprendre comment il est parvenu à sa décision. Dans l'affaire qui nous occupe, l'Organe d'appel avait à statuer sur l'applicabilité des dispositions du GATT et de l'AGCS quant à la taxe d'accise. Nous sommes déçus qu'il n'ait pas appliqué un raisonnement mûrement réfléchi à la question de la taxe d'accise en tant que mesure affectant les services de publicité. Au lieu de cela, il semble avoir largement fondé sa décision concernant cette question capitale sur son interprétation des liens stratégiques existant entre la taxe visant les services de publicité et la mesure à la frontière s'appliquant aux périodiques comme tels.

14. Le rapport de l'Organe d'appel montre à l'évidence que les Membres de l'OMC doivent réfléchir à la corrélation entre les obligations résultant du GATT de 1994 et les engagements souscrits dans le cadre de l'AGCS. En effet, faute de nous entendre sur la portée respective de ces deux accords, nous risquons d'être confrontés à un nombre croissant de différends qui laisseront à l'Organe d'appel le soin de trancher la question. Le Canada tient à rappeler à ce propos la récente décision dans l'affaire *EC - Bananes*, et à souligner qu'il nous